

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 4 Mars 1922;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Cordes en date du 10 Mars 1921

Arrête :

Article premier.

L'Eglise Saint-Michel, à CORDES (Tarn)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Tarn

et au Maire de la commune de Cordes,

propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 18 Mars 1922.

Lucien Henry